

NE_GERICHTE CC.2007.140 vom 25. Oktober 2011

NE Tribunal cantonal, 2011-10-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CC.2007.140

FR: NE_GERICHTE CC.2007.140 du 25 octobre 2011

IT: NE_GERICHTE CC.2007.140 del 25 ottobre 2011

Erwägungen

E. 2

SA, inscrite au Registre du commerce de La Chaux-de-Fonds en 1989, et J. SA, créée en 1990 et devenue en 2005 Y

E. 3

SA sont des sociétés actives dans le domaine horloger. Y 1 SA, créée en 1996, a acquis en 2000 la totalité du capital-actions de Y 2 SA et J. SA. X. a été administrateur des trois sociétés précitées, dès leur création. B. Le 24 août 2001, T., propriétaire de la totalité du capital-actions de Y 1 SA, a passé – par l'entremise de son mari, le demandeur, auquel elle avait donné procuration – une « convention de vente d'actions » avec Me H., notaire à [...], lequel représentait un groupe d'investisseurs. La convention prévoyait la vente de 40 % du capital-actions, au prix de 7 millions de francs, payable à la signature du contrat ; l'offre de vente de 40 % du capital-actions, échelonnée entre 2002 et 2004, à un prix défini selon un mécanisme très détaillé, ainsi qu'un droit de préemption sur les 20 % restants du capital-actions. L'article

E. 7

Les intérêts moratoires sont réclamés, sur le montant précité, dès le 1^{er} janvier 2006, sans que le demandeur n'indique ce qui fonde un tel dies a quo. On ignore même, en réalité, si une réclamation a été adressée à la débitrice, antérieurement au commandement de payer qui lui a été notifié le 9 octobre 2007, de sorte que la demeure de la défenderesse n'est intervenue, selon le dossier, que six semaines après la date précitée (art. 318 CO), soit le 20 novembre 2007. Faute, précisément, de démonstration de l'exigibilité du remboursement à la date de notification du commandement de payer, la deuxième conclusion de la demande ne peut qu'être rejetée, ce qui vide de son objet la troisième conclusion.

E. 8

Le demandeur succombe intégralement à l'encontre de deux des défenderesses, mais il l'emporte pour plus de la moitié de ses prétentions à l'encontre de Y 2 SA (soit environ 2/3 desdites prétentions, après diminution des conclusions, mais un tel acte, après clôture de l'instruction, ne change plus rien ni aux démarches exigées de l'adverse partie, ni au processus de jugement). En définitive, l'exigibilité de la créance de remboursement constituait la question majeure du procès, par ses conséquences économiques, de sorte qu'il se justifie d'allouer, globalement, des dépens plus élevés au demandeur, à charge de Y 2 SA, que ceux alloués à Y 1 SA et Y 3 SA. Il n'y a pas lieu, au demeurant, de considérer le demandeur comme téméraire à l'endroit de Y 3 SA, dès lors que les défenderesses elles-mêmes contribuaient dans une certaine mesure à la confusion de leurs comptes respectifs (en prétendant, dans le décompte récapitulatif actualisé, à l'imputation sur la créance du demandeur envers Y 2 SA de montants payés par Y 3 . SA). Par ces motifs, LA

Ile COUR CIVILE 1. Condamne Y 2 SA à payer au demandeur la somme de 510'328.90 francs plus intérêts à 5 % dès le 20 novembre 2007, sur 506'328.90 francs, et dès le dépôt de la demande, le 20 décembre 2007, sur le solde de 4'000 francs. 2. Rejette toute autre ou plus ample conclusion. 3. Condamne le demandeur aux 2/5èmes et Y 2 SA aux 3/5èmes des frais de justice, arrêtés comme suit : - avancés par le demandeur Fr. 16'587.00 - avancés par les défenderesses Fr. 2'242.00

Total

Fr. 18'829.00

4. Condamne Y 2 SA à verser au demandeur une indemnité de dépens de 15'000 francs. 5. Condamne le demandeur à verser à Y 1 SA et Y 3 SA des indemnités de dépens de 4'500 francs chacune.

Neuchâtel, le 25 octobre 2011 Art. 151 CO Condition suspensive I. En général 1 Le contrat est conditionnel, lorsque l'existence de l'obligation qui en forme l'objet est subordonnée à l'arrivée d'un événement incertain. 2 Il ne produit d'effets qu'à compter du moment où la condition s'accomplit, si les parties n'ont pas manifesté une intention contraire. Art. 152 CO Pendant que la condition est en suspens 1 Tant que la condition n'est pas accomplie, le débiteur doit s'abstenir de tout acte qui empêcherait que l'obligation ne fût dûment exécutée. 2 Le créancier dont les droits conditionnels sont mis en péril peut prendre les mêmes mesures conservatoires que si sa créance était pure et simple. 3 Tout acte de disposition accompli avant l'avènement de la condition est nul en tant qu'il compromet les effets de celle-ci. Art. 153 CO Profit retiré dans l'intervalle 1 Le créancier auquel la chose promise a été livrée avant l'accomplissement de la condition peut, lorsque la condition s'accomplit, garder le profit réalisé dans l'intervalle. 2 Lorsque la condition vient à défaillir, il est tenu de restituer le profit réalisé. Art. 663e 1 CO VI. Comptes de groupe 1.

Etablissement obligatoire 2 1 La société qui, par la détention de la majorité des voix ou d'une autre manière, réunit avec elle sous une direction unique une ou plusieurs sociétés (groupe de sociétés) doit établir des comptes annuels consolidés (comptes de groupe). 2 La société est libérée de l'obligation de dresser des comptes de groupe si, au cours de deux exercices successifs, deux des valeurs suivantes ne sont pas dépassées par la société mère et ses filiales: 3 1. total du bilan de 10 millions de francs; 2. chiffre d'affaires de 20 millions de francs; 3. 4 200 emplois à plein temps en moyenne annuelle. 3 Les comptes de groupe restent cependant obligatoires si: 5 1. 6 la société a des titres de participations cotés en bourse; 2. 7 la société est débitrice d'un emprunt par obligations; 3. des actionnaires qui représentent 10 % au moins du capital-actions l'exigent ou si 4. cela est nécessaire pour révéler aussi exactement que possible l'état du patrimoine et les résultats de la société. 1 Introduit par le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1 er juillet 1993 (RO 1992 733; FF 1983 II 757). 2 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 7 oct. 2005 (Transparence des indemnités versées aux membres du conseil d'administration et de la direction), en vigueur depuis le 1 er janv. 2007 (RO 2006 2629 ; FF 2004 4223). 3 Nouvelle teneur selon le ch. I 3 de la LF du 16 déc. 2005 (Droit de la société à responsabilité limitée; adaptation des droits de la société anonyme, de la société coopérative, du registre du commerce et des raisons de commerce), en vigueur depuis le 1 er janv. 2008 (RO 2007 4791 ; FF 2002 2949 , 2004 3745). 4 Nouvelle teneur selon le ch. I 3 de la LF du 16 déc. 2005 (Droit de la société à responsabilité limitée; adaptation des droits de la société anonyme, de la société coopérative, du registre du commerce et des raisons de commerce), en vigueur depuis le 1 er janv. 2008 (RO 2007 4791 ; FF 2002 2949 , 2004 3745). 5 Nouvelle teneur selon le ch. I 3 de la LF du 16 déc. 2005 (Droit de la société à responsabilité limitée; adaptation des droits de la société anonyme, de la société coopérative, du registre du commerce et des raisons de commerce), en vigueur depuis le 1 er janv. 2008 (RO 2007 4791 ; FF 2002 2949 , 2004

3745). 6 Nouvelle teneur selon le ch. I 3 de la LF du 16 déc. 2005 (Droit de la société à responsabilité limitée; adaptation des droits de la société anonyme, de la société coopérative, du registre du commerce et des raisons de commerce), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 4791 ; FF 2002 2949 , 2004 3745). 7 Nouvelle teneur selon le ch. I 3 de la LF du 16 déc. 2005 (Droit de la société à responsabilité limitée; adaptation des droits de la société anonyme, de la société coopérative, du registre du commerce et des raisons de commerce), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 4791 ; FF 2002 2949 , 2004 3745).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.